8. Au vu des critères de fortune pour bénéficier des prestations complémentaires, je vais tout donner à mes enfants avant d'entrer en EMS.

Il peut s'agir là d'un très mauvais calcul. En effet, lorsque les revenus ne suffisent pas à financer l'EMS, toute donation est prise en compte, peu importe le moment où elle a été faite. La loi fédérale en matière de PC AVS/AI (article 11, alinéa 1, lettre g) prévoit que les ressources et la part de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi font partie du revenu déterminant.

Autrement dit, lors du calcul du droit aux prestations complémentaires il sera tenu compte de la maison qui a été donnée comme si elle faisait encore partie de la fortune (déduction faite des 10'000.- de diminution annuelle de la valeur du bien, après deux ans de délai de carence : ex : une donation de 200'000.- en 2010, vaudra 120'000.- en 2020).

Il appartiendra alors à celui qui a reçu la donation de restituer en quelque sorte ce qu'il a reçu en finançant une part des frais de pension de l'EMS. Cela peut s'avérer une charge très lourde pour le bénéficiaire de la donation allant même jusqu'à nécessiter la vente du bien, lorsque la donation concerne un bien immobilier.

De même, si une diminution de fortune importante est remarquée, il faudra pouvoir justifier de l'utilisation de cette fortune pour des motifs importants tel que frais de maladie et de traitements dentaires, les dépenses usuelles pour les besoins vitaux lorsque le revenu était insuffisant avant la perception des PC ou les coûts liés au maintien de la valeur d'un immeuble.

L'assistante sociale du BRIO est à <u>votre disposition</u> pour tout renseignement. **Ces conseils sont** confidentiels et gratuits.

Memento n°5 – J'entre en EMS, quelles sont les conséquences d'une donation à mes enfants